

# LA CHASSE AU FRELON ASIATIQUE



**Frelon asiatique**  
(taille réelle 3 cm)



**Frelon commun**  
(jusqu'à 4 cm)

Depuis près de 15 ans, le frelon asiatique colonise la France et devient un véritable fléau pour la biodiversité et la santé publique.

L'été 2018, particulièrement sec, a mis en exergue l'invasion de cet insecte.

Nous sommes tous exposés aux piqûres dangereuses de ce frelon et les essaims d'abeilles, dont raffole ce frelon, ont été dans plusieurs endroits décimés.

De mi-février à fin avril, les femelles asiatiques fondatrices de frelon asiatique sortent d'hibernation et vont chercher à construire un nid primaire pour y pondre ensuite plusieurs centaines d'œufs par jour jusqu'à l'automne. Après 45 jours d'incubation, des milliers de frelons sortiront successivement de ce nid et iront à la conquête de nouveaux espaces.

**Dans le département de l'Eure la destruction du frelon asiatique est obligatoire (Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-052 du 21 février 2019).**

## Que faire ?

### 1/ Les nids découverts en hiver, à la tombée des feuilles :

Les nids de l'année passée, découverts durant l'hiver ne présentent **aucun risque puisqu'ils sont dépourvus d'insectes et qu'ils ne seront jamais plus colonisés à nouveau.**

### 2/ Les démarches à effectuer :

La conduite à tenir dans les semaines à venir si vous découvrez de nouveaux nids consiste à vous rendre sur le « guichet unique » ([www.frelonasiatique.fr](http://www.frelonasiatique.fr)) pour y déclarer le nid auprès de ce service spécialisé ou auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS 27).

Vous y trouverez la liste des intervenants agréés et vous en choisirez un. Dans ce cas uniquement, cette démarche déclenchera la participation du Département de l'Eure : vous réglerez 70 % du montant de la facture à l'intervenant et le Département prendra en charge les 30 % restants.

De plus, le Conseil Municipal de Campigny par délibération du 14 mars 2019 a décidé d'attribuer une aide financière à hauteur de 40 % du montant initial de l'intervention, dans le cadre d'une enveloppe annuelle définie.

*Le secrétariat de mairie reste à votre disposition en cas de difficultés avec ces démarches.*

### 3/ Le piégeage :

**Il est fortement déconseillé de disposer des pièges**, quels qu'ils soient, du fait de la non sélectivité auprès des insectes pollinisateurs.

Une seule exception peut être envisagée pour les apiculteurs et particuliers détenteurs de ruches. Dans ce cas les pièges sont disposés à proximité des ruches.